

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/01/26/2017010683/justel>

Dossier numéro : 2017-01-26/37

Titre

26 JANVIER 2017. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 23-12-2020 inclus.

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 06-03-2017 page : 31690

Entrée en vigueur : 01-07-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Lignes directrices et critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB

[Section 1re.](#) - Définitions

Art. 1-2

[Section 2.](#) - Subdivision du bâtiment

Art. 3

[Section 3.](#) - Code de mesurage

Art. 4

[Section 4.](#) - Facteurs de conversion et d'émission en CO₂

Art. 5-6

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

[Section 1.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments

Art. 7-28

[Section 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juin 2008 relatif au certificat de performance énergétique pour les unités PEB neuves Habitation individuelle, Bureaux et services, et Enseignement

Art. 29-30

[Section 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les habitations individuelles

Art. 31-33

[Section 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif au certificat PEB établi par un certificateur pour les unités tertiaires

Art. 34-35

[Section 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2011 relatif à l'agrément des certificateurs qui établissent un certificat PEB ou un certificat PEB Bâtiment public

Art. 36

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 37-40

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Lignes directrices et critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB

[Section 1re.](#) - Définitions

Article [1er.](#) 1° Ministre : le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, qui a la politique de l'énergie dans ses attributions;

2° Ordonnance : l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie;

3° Arrêté Exigences : Arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;

4° Unité PEB Habitation Individuelle : unité PEB classée dans la catégorie visée au point a) du point 5 de l'annexe 2.1 de l'Ordonnance;

5° Unité PEB Non Résidentielle : unité PEB classée dans une des catégories visées aux points b) à i) du point 5 de l'annexe 2.1 de l'Ordonnance;

6° Unité PEB Partie Commune : unité PEB classée dans la catégorie visée au point i) du point 5 de l'annexe 2.1 de l'Ordonnance, chauffée ou refroidie ou étant considérée comme étant chauffée ou refroidie indirectement par transmission de chaleur venant des espaces chauffés ou refroidis et étant utilisée par plusieurs unités PEB, telle que par exemple les cages d'escalier, les couloirs, les ascenseurs;

7° Unité PEB Autre : unité PEB classée dans la catégorie visée au point i) du point 5 de l'annexe 2.1 de l'Ordonnance, qui n'est pas une unité PEB visée aux points 4°, 5° et 6° précités, telle que par exemple les locaux avec une activité industrielle, agricole ou artisanale ou affectés à du dépôt, de l'entreposage, ainsi que les gares;

8° Unité PER : toute unité PEB Habitation Individuelle dont la performance énergétique est calculée;

9° Unité PEN : toute unité PEB Non Résidentielle dont la performance énergétique est calculée;

10° Surface plancher : la surface brute telle qu'explicitée au point 2 de l'annexe 2 du présent arrêté;

11° Surface d'utilisation : la surface d'un espace ou groupe d'espace telle qu'explicitée au point 3 de l'annexe 2 du présent arrêté;

12° Espace adjacent non chauffé : espace tel qu'explicité au point 6 de l'annexe 2 du présent arrêté;

13° Cave : ensemble des espaces qui se trouvent en partie ou totalement en dessous du niveau du sol et dont au moins 70% des parois extérieures sont en contact avec le sol. Ces espaces peuvent être chauffés ou non;

14° Chauffage central : système de chauffage où un fluide caloporteur transporte la chaleur produite à plus d'un espace à l'intérieur du volume protégé;

15° Chauffage collectif : chauffage central destiné à plus d'une unité PEB;

16° Chauffage local : système de chauffage qui émet de la chaleur dans le local où elle est produite;

17° Coefficient de transfert thermique par transmission : le flux thermique total par transmission qui se produit en régime stationnaire entre un espace intérieur (chauffé) et l'environnement extérieur, divisé par la différence de température entre l'environnement intérieur et extérieur (les deux températures étant considérées comme uniformes);

18° Coefficient de transfert thermique par ventilation : le flux thermique par ventilation entre l'espace intérieur et l'environnement extérieur, divisé par la différence de température entre l'environnement intérieur et extérieur;

19° Coefficient de performance (COP) : rapport de la puissance calorifique à la puissance absorbée effective de l'appareil (coefficient of performance);

20° Coefficient de transmission thermique (ou valeur U) : quantité de chaleur, en régime stationnaire, qui

traverse un élément de construction par unité de surface, unité de temps et par la différence de température entre l'environnement intérieur et extérieur des deux côtés de l'élément de construction concerné;

21° Consommation d'énergie primaire annuelle caractéristique : consommation annuelle d'énergie primaire pour le chauffage des locaux, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement (fictif), les auxiliaires, l'éclairage, calculée selon la méthode de calcul pour les unités PEB, en décomptant l'économie d'énergie primaire procurée par l'électricité autoproduite à l'aide d'un système photovoltaïque ou d'une installation de cogénération;

22° Débit d'infiltration/exfiltration : quantité d'air extérieur qui pénètre par infiltration dans le volume protégé par unité de temps;

23° Déperdition de chaleur : quantité de chaleur par transmission et ventilation que perd en moyenne le volume protégé par unité de temps;

24° Efficacité frigorifique (EER) : rapport de la puissance frigorifique totale à la puissance absorbée effective de l'appareil (energy efficiency ratio);

25° Facteur solaire d'un vitrage : rapport entre l'énergie solaire totale transmise dans un local à travers une baie vitrée et l'énergie solaire incidente sur cette baie. Le facteur solaire inclut aussi bien la transmission directe et diffuse que les gains indirects résultant de l'absorption du flux d'ensoleillement. La comparaison entre systèmes de vitrage utilise le rayonnement direct sur une surface perpendiculaire aux rayons du soleil pour des raisons de technique de mesure;

26° Fluide caloporteur : liquide ou gaz avec lequel de l'énergie thermique est déplacée d'un endroit à un autre, par exemple l'eau dans un circuit de radiateurs ou une solution antigel dans l'échangeur de chaleur d'une pompe à chaleur;

27° Fourniture de chaleur ou de refroidissement externe : distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de fluides réfrigérants, à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites pour le chauffage ou le refroidissement de locaux;

28° Gains de chaleur : somme des gains solaires qui pénètrent dans le volume protégé par [¹ les parois transparentes et de la production interne de chaleur]¹;

29° Paroi extérieure : construction ou partie de construction qui constitue la séparation entre le volume protégé et l'air extérieur, le sol ou l'eau;

30° Paroi intérieure : construction ou partie de construction qui sépare le volume protégé et un espace adjacent, chauffé ou non;

31° Pouvoir calorifique inférieur (PCI) : quantité de chaleur dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible, la vapeur d'eau étant supposée non condensée et la chaleur non récupérée;

32° Pouvoir calorifique supérieur (PCS) : quantité d'énergie dégagée par la combustion complète d'une unité de combustible, la vapeur d'eau étant supposée condensée et la chaleur récupérée;

33° Production de chaleur interne : chaleur dégagée par les personnes, l'éclairage, les ventilateurs, les pompes et tous les autres appareils à l'intérieur du volume protégé;

34° Puissance électrique maximale d'un moteur électrique (ou d'une combinaison moteur électrique - ventilateur) : c'est la puissance électrique maximale que le moteur électrique (ou la combinaison moteur électrique - ventilateur) peut absorber en régime continu, y compris le cas échéant tous les éléments auxiliaires. La puissance électrique est dès lors mesurée à hauteur de l'alimentation du réseau. Le régime continu est défini dans la norme NBN EN 60034-1 (Service type S1);

35° Secteur énergétique : un ensemble d'espaces de l'unité PEB, déterminé tel que prescrit à l'annexe 1 au présent arrêté;

36° Système d'énergie solaire photovoltaïque : dispositif qui capte l'énergie solaire et la transforme en électricité;

37° Système d'énergie solaire thermique : dispositif qui capte l'énergie solaire et la convertit en chaleur;

38° Température extérieure : température moyenne de l'air extérieur mesurée sur une période donnée;

39° Ventilation à la demande : un système de ventilation automatique équipé au moins d'une détection des besoins de ventilation et d'une régulation du débit de ventilation en fonction de ces besoins;

40° Zone de ventilation : un ensemble d'espaces d'une unité PEB, déterminé tel que prescrit à l'annexe 1 au présent arrêté;

[² 41° Appareil de chauffage local à foyer ouvert : un dispositif de chauffage décentralisé utilisant les combustibles gazeux ou liquides, dont le lit de combustion et les gaz de combustion ne sont pas isolés de façon étanche du local dans lequel le produit est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer ou nécessite un conduit pour l'évacuation des produits de la combustion;

42° Appareil de chauffage local à foyer fermé : un dispositif de chauffage décentralisé utilisant les combustibles gazeux ou liquides, dont le lit de combustion et les gaz de combustion sont isolés de façon étanche du local dans lequel le produit est installé, et qui est raccordé de façon étanche à un conduit de cheminée ou à une sortie de foyer ou nécessite un conduit pour l'évacuation des produits de la combustion;

43° Biocarburant: combustible gazeux ou liquide produit à titre principal (plus de 50%) à partir de la biomasse comme, par exemple, le biogaz;

44° Boucle d'eau : un circuit d'eau fermé qui parcourt le bâtiment. Ce circuit est utilisé par une (ou plusieurs) pompe(s) à chaleur en tant que source de chaleur ou de froid. Dans ce processus, chaque pompe à chaleur connectée extrait ou injecte de la chaleur dans la boucle d'eau;

45° Chauffage commandé à distance ("slave heater") : un dispositif de chauffage décentralisé électrique qui ne peut pas fonctionner de manière autonome et doit recevoir des signaux d'une centrale de commande externe (un "master controller") qui ne fait pas partie du produit mais est connectée à celui-ci par fil pilote, liaison sans fil, communication par ligne électrique ou une technique équivalente, de façon à réguler l'émission de chaleur dans la pièce dans laquelle le produit est installé;

46° Combilus: une conduite de circulation qui sert aussi bien pour l'eau chaude sanitaire que pour le chauffage;

47° Poêle à accumulation (ou à libération lente de chaleur) : poêle avec une capacité de stockage de chaleur permettant d'encore fournir de la chaleur après l'extinction du feu. Lors de la réalisation d'un test selon la norme NBN EN 15250, l'intervalle de temps séparant le moment où la température de surface maximale est atteinte et le moment où la température de surface chute à la moyenne entre la température maximale et la température de l'environnement doit être au moins 4 heures;]²

[³ 48° Position nominale (de l'installation de ventilation) : la position de régulation (des ventilateurs et/ou des organes de régulation) qui est prévue pour réaliser les débits minima exigés. Sauf mention explicite contraire sur le panneau de commande, la position maximale est considérée comme la position nominale ;

49° Appareils de production connectés en série : appareils de production connectés de telle sorte que la sortie du fluide caloporteur de l'appareil connecté comme premier est connecté avec l'entrée du fluide caloporteur de l'appareil suivant. La configuration où la sortie de l'appareil connecté comme premier est connecté avec l'évaporateur d'une pompe à chaleur, n'est pas considérée comme une configuration avec des appareils de production connectés en série.]]³

(1)<ARR 2018-11-22/17, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(2)<ARR 2018-11-22/17, art. 12, 002; En vigueur : 01-01-2019>

(3)<ARR 2020-12-03/27, art. 8, 003; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 2.](#) Une faible demande en énergie, pour les locaux visés à l'article 2.2.1, 2° de l'Ordonnance, est une demande où;

- la somme de la puissance des émetteurs thermiques destinés au chauffage des locaux divisée par le volume chauffé, sur base des dimensions intérieures, est inférieure à 15 W/m³ et/ou,

- la somme de la puissance des émetteurs thermiques destinés à la climatisation des locaux divisée par le volume climatisé, sur base des dimensions intérieures, est inférieure à 15 W/m³.

Sont pris en compte uniquement les émetteurs thermiques prévus pour assurer le confort thermique des personnes.

[Section 2.](#) - Subdivision du bâtiment

[Art. 3.](#) La subdivision du bâtiment suit les lignes directrices fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

[Section 3.](#) - Code de mesurage

[Art. 4.](#) Le code de mesurage du volume protégé, des surfaces et de l'espace adjacent non chauffé est déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté.

[Section 4.](#) - Facteurs de conversion et d'émission en CO₂

[Art. 5.](#) Pour les besoins de calcul, lors de la conversion en énergie primaire les facteurs (fp) suivants sont utilisés :

1° combustibles fossiles fp = 1;

2° électricité : fp = 2,5;

3° électricité autoproduite par une installation de cogénération ou photovoltaïque : fp = 2.5;

4° biomasse : fp = 1.

En dérogation au point 4°, en cas de biomasse, le Ministre peut déterminer un autre facteur de conversion.

[¹ En cas de fourniture de chaleur externe, pour les besoins de calcul, lors de la conversion en énergie primaire, le facteur (fp) est soit calculé selon les règles déterminées par le Ministre, soit est par défaut égal à 2.]]¹

(1)<ARR 2018-11-22/17, art. 13, 002; En vigueur : 01-01-2019>

[Art. 6.](#) Pour les besoins de calcul, les facteurs d'émission en CO₂ (fco2) suivants sont utilisés :

fco2	kgCO ₂ /kWh	kgCO ₂ /MJ
1° gaz naturel	0,202	0,056
2° gaz de pétrole liquéfié	0,228	0,063
3° gasoil (mazout)	0,267	0,074
4° charbon	0,341	0,095
5° bois	0,403	0,112
6° biomasse	0,360	0,100
7° électricité	0,395	0,110